

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
 Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
 □ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
 Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
 et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

## SOMMAIRE

### **PARTIE OFFICIELLE**

#### **- DECRETS ET ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION**

5 juil. Arrêté n° 5306 portant ajournement de l'entrée en vigueur de l'évaluation de la conformité avant embarquement des marchandises à destination de la République du Congo..... 1159

##### **MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC**

7 juil. Arrêté n° 5499 portant interdiction de la circulation automobile et de certaines activités sur toute l'étendue du territoire national à l'occasion des élections législatives et locales, scrutin du 10 juillet 2022..... 1159

7 juil. Arrêté n° 5608 portant fermeture des frontières sur toute l'étendue du territoire national à

l'occasion des élections législatives et locales, scrutin du 10 juillet 2022..... 1160

##### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

1<sup>er</sup> juil. Arrêté n° 5027 portant attributions et organisation de la cellule de contrôle de gestion..... 1160

1<sup>er</sup> juil. Arrêté n° 5028 portant attributions et organisation de la cellule de communication..... 1161

##### **MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

8 juil. Arrêté n° 5748 modifiant et complétant l'arrêté n° 4981 du 30 juin 2022 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour les élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022..... 1162

##### **MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO**

7 juil. Arrêté n° 5500 portant fermeture administrative temporaire des installations classées de la

société Wing Wah exploration et production pétrolière SAU, dans le district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire.....	1182	d'annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Kimongo, département du Niari, scrutin du 4 juillet 2022.	1187
<b>B - TEXTES PARTICULIERS</b>		7 juil.	<b>Décision n° 002/DCC/EL/L/22</b> sur le recours aux fins de régularisation des bulletins de vote des élections législatives des 4 et 10 juillet 2022 dans la circonscription électorale unique de l'île Mbamou, dans le département de Brazzaville.
<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER</b>		7 juil.	<b>Décision n° 003/DCC/EL/L/22</b> sur le recours aux fins d'annulation de l'élection législative dans la 2 <sup>e</sup> circonscription électorale de Loandjili (Mbota), département de Pointe-Noire, scrutin du 4 juillet 2022.....
- Nomination.....	1183	8 juil.	<b>Décision n° 004/DCC/EL/L/22</b> sur les recours aux fins de réparation du préjudice subi à l'occasion des élections législatives anticipées des agents de la force publique, scrutin du 4 juillet 2022.....
<b>MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC</b>			
- Agrément.....	1183		
<b>MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL</b>			
- Naturalisation.....	1185		
<b>MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE</b>			
- Attribution de licence.....	1186		
<b>- DECISIONS -</b>		<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
<b>COUR CONSTITUTIONNELLE</b>		<b>- ANNONCE LEGALE -</b>	
6 juil.	<b>Décision n° 001/DCC/EL/L/22</b> sur le recours aux fins de régularisation des bulletins de vote et	- Déclaration d'associations.....	1191

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- DECRETS ET ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DU COMMERCE, DES APPROVISIONNEMENTS ET DE LA CONSOMMATION**

**Arrêté n° 5306 du 5 juillet 2022** portant ajournement de l'entrée en vigueur de l'évaluation de la conformité avant embarquement des marchandises à destination de la République du Congo

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé

et

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 51-2021 du 31 décembre 2021 portant loi de finances pour l'année 2022 ;

Vu le décret n° 2022-260 du 18 mai 2022 fixant les procédures et les modalités de certification de conformité aux normes ;

Vu le décret n° 2022-370 du 29 juin 2022 portant approbation du plan de résilience sur la crise alimentaire 2022-2023 ;

Vu le décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 159 du 16 février 2022 portant approbation du contrat entre l'agence congolaise de normalisation et de la qualité et la société Cotecna Inspection S.A., dans le cadre de la fourniture des services de vérification de la conformité des produits embarqués à destination de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 160 du 16 février 2022 portant approbation du contrat entre l'agence congolaise de normalisation et de la qualité et la société Bureau veritas inspection valuation assessment and control dans le cadre de la fourniture des services de vérification de la conformité des produits embarqués à destination de la République du Congo,

Arrêtent :

Article premier : L'entrée en vigueur de l'évaluation de la conformité avant embarquement des marchandises à destination de la République du Congo prévue à l'article 42 de la loi de finances exercice 2022, est ajournée pour une durée de douze (12) mois.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 2022

Le ministre d'Etat, ministre du commerce, des approvisionnements et de la consommation,

Alphonse Claude N'SILOU

Le ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé,

Antoine Thomas Nicéphore FILLA SAINT-EUDES

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Rigobert Roger ANDELY

#### **MINISTERE DE LA SECURITE ET DE L'ORDRE PUBLIC**

**Arrêté n° 5499 du 7 juillet 2022** portant interdiction de la circulation automobile et de certaines activités sur toute l'étendue du territoire national à l'occasion des élections législatives et locales, scrutin du 10 juillet 2022

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2019-376 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation du commandement des forces de police ;

Vu le décret n° 2019-378 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation de la centrale d'intelligence et de documentation ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Arrêtent :

Article premier : En raison de la tenue des élections locales et le premier tour des élections législatives, sont interdits pour la journée du 10 juillet 2022, de 6 heures à 18 heures, sur toute l'étendue du territoire national :

- la circulation automobile ;
- les manifestations sur la voie publique et les attroupements ;
- la tenue des marchés ;

- le port des armes de toute catégorie, sauf autorisation particulière ;
- l'ouverture des débits de boissons, bars dancing et night club.

Article 2 : L'interdiction relative à la circulation automobile ne s'applique pas aux véhicules des chefs de mission diplomatique, ainsi qu'à ceux de la force publique.

Article 3 : Des laissez-passer seront délivrés par les autorités compétentes aux catégories de personnes ci-après :

- les personnels électoraux ;
- les observateurs électoraux, nationaux et internationaux ;
- les personnes impliquées dans l'organisation des élections ;
- les personnels de garde des établissements sanitaires et des pharmacies ;
- les personnels des boulangeries, boulangeries et restaurants ;
- les personnels des services d'urgence et de secours.

Article 4 : Ces interdictions concernent également les équipes de campagne des candidats.

Toutefois, les candidats aux élections législatives et locales pourront bénéficier d'un sauf conduit spécial leur donnant le droit de se déplacer uniquement jusqu'à leur bureau de vote.

Article 5 : Les agents de la force publique commis à la sécurisation des élections législatives et locales sont chargés de veiller à la stricte observation des dispositions du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2022

Le ministre de la sécurité  
et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'administration du territoire,  
de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

**Arrêté n° 5608 du 7 juillet 2022** portant fermeture des frontières sur toute l'étendue du territoire national à l'occasion des élections législatives et locales, scrutin du 10 juillet 2022

Le ministre de la sécurité  
et de l'ordre public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu la loi n° 12-2019 du 17 mai 2019 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la police nationale ;

Vu le décret n° 2019-376 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation du commandement des forces de police ;

Vu le décret n° 2019-378 du 27 décembre 2019 portant attributions et organisation de la centrale d'intelligence et de documentation ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-331 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la sécurité de l'ordre public,

Arrête :

Article premier : En raison de la tenue des élections locales et le premier tour des élections législatives, les frontières de la République du Congo sont fermées pour la journée du 10 juillet 2022, de 6 heures à 18 heures.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2022

Pour le ministre de la sécurité  
et de l'ordre public :

Le ministre de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

#### **MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC**

**Arrêté n° 5027 du 1<sup>er</sup> juillet 2022** portant attributions et organisation de la cellule de contrôle et de gestion

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2021-673 du 31 décembre 2021 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation de la cellule de contrôle et de gestion

conformément à l'article 18 du décret n° 2021-673 du 31 décembre 2021 susvisé.

## Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La cellule de contrôle et de gestion est l'organe chargé de rationaliser les activités du ministère et de mener des contrôles internes au niveau du département ministériel sur les plans administratif, technique et financier.

A ce titre, elle est chargée, notamment de :

- veiller à l'exécution des décisions arrêtées en conseil des ministres et en conseil interministériel ;
- veiller à l'application des directives du Premier ministre et ministérielles issues des rapports des organes de contrôle de l'Etat ;
- présenter des rapports sur les résultats des investigations menées au cours des missions des organes de contrôle de l'Etat ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations des missions des organes de contrôle de l'Etat ;
- contrôler tous les actes administratifs, financiers et comptables pris au sein du ministère ;
- veiller à l'exécution des décisions et directives du ministre, issues des réunions de coordination du ministère ;
- rédiger des rapports au sujet des faits constatés au plan interne et émettre éventuellement des propositions qui sont discutées avec les responsables des structures opérationnelles concernées avant d'être communiquées à l'autorité supérieure.

## Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : La cellule de contrôle et de gestion est dirigée et animé par un chef de cellule.

Article 4 : La cellule de contrôle et de gestion, outre le chef de cellule, comprend un adjoint et deux (2) assistants.

Article 5 : Le chef de la cellule peut, sur accord du ministre chargé des finances, du budget et du portefeuille public, recourir à une expertise extérieure, au niveau national ou international.

Article 6 : La cellule de contrôle et de gestion dispose d'un personnel d'appui.

## Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 7 : Le chef de la cellule de contrôle et de gestion et ses membres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le chef de la cellule de contrôle et de gestion et ses membres perçoivent des indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la cellule de contrôle et de gestion sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Rigobert Roger ANDELY

**Arrêté n° 5028 du 1<sup>er</sup> juillet 2022** portant attributions et organisation de la cellule de communication

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2021-673 du 31 décembre 2021 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public,

Arrête :

## Chapitre 1 : Disposition générale

Article premier : Le présent arrêté fixe les attributions et l'organisation de la cellule de communication conformément à l'article 17 du décret n° 2021-673 du 31 décembre 2021 susvisé.

## Chapitre 2 : Des attributions

Article 2 : La cellule de communication est l'organe de mise en œuvre de la stratégie de communication du ministère. Elle assure la communication interne et externe du ministère à travers la visibilité de son image, de ses actions et sa crédibilité.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication du ministère ;
- coordonner l'élaboration des plans de communication des directions centrales et des directions générales du ministère ;
- concevoir, pour le compte et en liaison avec les directions centrales et générales du ministère, les supports de communication ou d'information ;
- gérer les relations du ministère avec la presse ;
- préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du ministre ;
- s'assurer de la mise à jour régulière de la plateforme web du ministère, en publiant les comptes rendus des activités et les textes officiels ;
- superviser l'animation des comptes du ministère sur les réseaux sociaux ;
- assurer la veille relative aux informations diffusées par toutes les personnes physiques ou morales et par les médias sur les activités du ministère ;

- fournir aux organes de presse publics ou privés des informations fiables sur les activités du ministère ;
- constituer des archives de presse écrites et audio-visuelles sur les activités du ministère ;
- réaliser des enquêtes sur l'impact des actions de communication mises en œuvre par le ministère ;
- exécuter toutes autres actions nécessaires en matière de communication.

### Chapitre 3 : De l'organisation

Article 3 : La cellule de communication est dirigée et animé par un chef de cellule.

Article 4 : La cellule de communication, outre le chef de cellule, comprend l'attaché de presse du ministre et deux (2) assistants.

Article 5 : Le chef de la cellule peut, sur accord du ministre chargé des finances, du budget et du portefeuille public, recourir à une expertise extérieure, au niveau national ou international.

Article 6 : La cellule de communication dispose d'un personnel d'appui.

### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

Article 7 : Le chef de la cellule de communication et ses membres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Le chef de la cellule de communication et ses membres perçoivent des indemnités prévues par la réglementation en vigueur.

Article 9 : Les frais de fonctionnement de la cellule de communication sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 1<sup>er</sup> juillet 2022

Rigobert Roger ANDELY

## **MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

**Arrêté n° 5748 du 8 juillet 2022** modifiant et complétant l'arrêté n° 4981 du 30 juin 2022 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour les élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022

Le ministre de l'administration du territoire,  
de la décentralisation et du développement local,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre-2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu la loi n° 3-2003 du 17 janvier 2003 fixant l'organisation administrative territoriale ;

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir règlementaire ;

Vu le décret n° 2016-34 du 1<sup>er</sup> février 2016 fixant l'organisation, le fonctionnement de la commission nationale électorale indépendante et les modalités de désignation de ses membres ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté n° 4981 du 30 juin 2022 fixant le nombre et les lieux d'implantation des bureaux de vote pour les élections législatives et locales, scrutins des 4 et 10 juillet 2022,

Arrête :

Article premier : Le nombre des bureaux de vote, en vue des élections législatives et locales, scrutin du 10 juillet

2022 a été modifié et complété dans les départements de la Bouenza, du Pool, de Brazzaville, des Plateaux et de la Likouala, selon le tableau annexé au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 2022

Guy Georges MBACKA

## DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

### DISTRICT DE MABOMBO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1, 2, 3, 4, 5, 6	Ecole primaire de Mabombo	2
CQ 3	CEG de Mabombo	1
CQ 4, 5, 6	CQ 6	1
Bouenza 1	Ecole primaire Bouenza 1	1
Bissala carrefour	Missala Carrefour (Ecole primaire )	1
Mbouba	Moubouba (C.V)	1
Mbilanzambi		
Moutele		
Makala	Makala (C.V.)	1
Seke-Nene	Seke-Nene (Ecole primaire)	1
BOUENZA 2	Bouenza 2 (C.V.)	1
Moussanda 1, 2	Moussanga CEG	1
Mbounou A	Mbounou A (Ecole primaire	1
Mbounou B	Mbounou B (Ecole primaire	1
Kilounga Kimvembe	Kilounga (C.V.)	1
Kiele 1	Kiele (C.V.)	1
Kimboukou	Kimboukou (Ecole primaire)	1
Nzaou 1, 2	Nzaou 1	1
Kibounda	Kibounda (Ecole primaire)	1
Nguri 1, 2	Nguri (Ecole primaire)	1
Nganda	Nganda (C.V.)	1
Mayombo	Mayombo (C.V.)	1
Kibounda	Kibounda (Ecole primaire)	1
Seke-Pembe	Seke-Pembe (Ecole primaire)	1
Mbissi-Mpati	Mbissi-Pati (Ecole primaire)	1
Nzassi 1	Nzassi 1 (C.V.)	1
Nzassi 2	Nzassi 2 (C.V.)	1
Makoulou	Makoulou (C.V.)	1
Maloundou	Maloundou (C.V.)	1
Kinfikou	Kinfikou (Ecole primaire)	1
Kiele	Kiele (C.V.)	1
Midimba	Midimaba (Ecole primaire)	1
Kilantari	Kilantari (C.V)	1
Louboulou 1	École primaire de Louboulou 1	1
Louboulou 2	Ecole primaire de Louboulou 2	1
Mbounou 2	Mbounou (C.V)	1
Moukombo	Ecole primaire Mabombo center	1

Kibati	Ecole primaire de Kibati	1
	<b>34</b>	<b>37</b>

### DISTRICT DE BOKO-SONGO

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1, 2, 3	CEG Boko-Songo	2
Madziadzia	Ecole primaire Boko-Songo	1
Yengue		
Kimbenza-Kola		
Kalaboutoto	Kalamoutoto (Ecole primaire)	1
Mayanga 1 et 2		
Banda-mamba		
Kipalanga	Mankala (École primaire)	1
Loudima		
Mankala		
Kengue 2		
Tanga Mouloko	Tanga-Mouloko (École primaire)	1
Nkengue-Mamba		
Mpanga	Kinsaka (Ecole primaire)	1
Mayamana		
Kinsaka		
Hidi	Hidi (Ecole primaire)	1
Minga	Minga (Ecole primaire)	1
Mongo-Yangui		
Loukossi	Loukossi (Ecole primaire)	1
Kibouessa		
Mbangou		
Petit Manzaou	Kitidi-Tounga (Ecole primaire)	1
Kitidi-Tounda		
Midimba, Mbengo	Midimba (Ecole primaire)	1
Nzangui	Nzangui (Ecole primaire)	1
Kokoumba		
Mbandza-Kimati		
Mavouanda	Sonel-Loamba (Ecole primaire)	1
Mahouma		
Sonel Loamba		
Kebassani	Kabadissou (Ecole primaire)	1
Ntoto-wola		
Kabadissou		
Bouaboua	Bouaboua (C.V.)	1
Kissenga	Kissenga (C.V)	1
Nsoukou Bouandi	Nsoukou-Bouandi (C.V.)	1
Kinanga	Kinanga (Ecole primaire)	1
Kimbaoka-Kongo, Kingoyo-Ntela	Kinmbaoka-Kongo (Ecole primaire)	1
Missassa	Ecole primaire de Missassa	1
Kinguila	Kingondala-Nsemi (École primaire)	1
Kinanga-Mpembe		
Kingondala Nsemi		



Kingoyo	Loukala (Ecole primaire)	1
Loukaya		
Makela		
Kanana		
Lombolo		
Kinanga-Nsomp	Kinanga Nganda (Ecole primaire)	1
Kibinda-Kibouangou		
Kintamba		
Kinanga-Nganda	Kimbendza-Mbouadi (C.V.)	1
Kimbendza-Bouadi		
Loubindou	Dizi (C.V.)	1
Loubindou		
Massinda Ntadi		
Dizi		
Kingoundou	<b>25</b>	<b>26</b>

### DISTRICT DE LOUDIMA

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
Mbouloumounoua	Mbouloumounoua (C.V.)	1
Passipe		
Soulou	Soulou (Ecole primaire)	1
Pika-Songo	Pika-Songo (Ecole primaire)	1
CQ 1 Loudima poste	Ecole primaire de la poste	2
CQ 2	CEG de la poste	3
CQ Louvila	Loudima Gare (Ecole primaire)	3
Moukondo	Ecole saint Kisito	6
Central pont		
CQ Mpoungou 1 et 2	Loudima gare (CEG)	3
Ditadi	Ditadi (Ecole primaire)	1
Yombe Tsa-Tsa	Yombe Tsa-Tsa (Ecole primaire)	1
Mikassou	Mikassou (Ecole primaire)	1
Kingoma Louhala	Kingoma-Louhala (Ecole primaire)	1
CQ Mont Belo 1, 2 et 3	Mont Belo (Ecole primaire)	3
Moubotsi	Moubotsi (Ecole primaire)	2
Tsanga	Tsanga (C.V.)	1
Manzatsi	Mazatsi (Ecole primaire)	1
Kimandza-Mpanga	Kimandza-Mpanga (Ecole primaire)	1
Mayeko	Mayeko (Dispensaire)	1
Mbomo 2	Mbomo 2 (Ecole primaire)	1
IFTPL	IFTPL (CET)	1
Mouindi	Mouindi (Ecole primaire)	1
Kibouba	Kibouba (Ecole primaire)	2
Nguimbi		
Mbomo 1	Mbomo 1 (Ecole primaire)	1
Sinda	Sinda (Ecole primaire)	1
Dihesse	Dihesse (Ecole primaire)	1
Ndolo	Ndolo (Ecole primaire)	1
Mbomo central	Mbolo central (Ecole primaire)	1

Malela	Malela (Ecole primaire)	1
	<b>28</b>	<b>44</b>

**DEPARTEMENT DU POOL**

**DISTRICT DE KIMBA**

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
QUARTIER MASSA	SIEGE DU VILLAGE	1
QUARTIER MAKAH	ECOLE PRIMAIRE	1
KIMBETI	KIMBETI	1
MOUKOMO	MOUNKOMO	1
MPASSA	MPASSA	1
MOUNTSENE	ECOLE PRIMAIRE	1
INGA	ECOLE PRIMAIRE	1
EFAGNOUMOU	RESIDENCE	1
MINGOUI	ECOLE PRIMAIRE	1
KIDZOUA	ECOLE PRIMAIRE	1
MPOUOMO	RESIDENCE	1
DZOKOTRO	ECOLE PRIMAIRE	1
MAKAKA II	SIEGE DU VILLAGE	1
NGANDOU MAYALA	ECOLE PRIMAIRE	1
IKOMI	RESIDENCE	1
NDZOMO	ECOLE PRIMAIRE	1
MAH	ECOLE PRIMAIRE	1
KOUON	ECOLE PRIMAIRE	1
MASSINA	ECOLE PRIMAIRE	1
KIMBEMBE	RESIDENCE	1
BISSAMI	RESIDENCE	1
MAKOU	ECOLE PRIMAIRE	1
MOUYALI	ECOLE PRIMAIRE	1
DZOUANA	DZOUANA	1
NTSOUO	NTSOUO	1
	<b>25</b>	<b>25</b>

**DISTRICT DE MINDOULI**

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
KIKOUANGOU	KINGOUALA 1	1
MOUKONKOTO	NSENGO I	1
WAYAKO	MASSEMBO LOUBAKI	1
VINDZA	MISSANDA	1
NTALOULO	KIMBEDI	1
NSOMPY	MASSEMBO LOUBAKI	1
SENGOLO	MASSEMBO-LOUBAKI (ECOLE MOU	1
MAKOLA	MIMPALA 2	1
MBANZA-NGOUNGA	KINDAMBA NGOUEDI 1	1
MIKIZOU	MASSEMBO-LOUBAKI (CEG)1	1

NSENGO	MILANDOU MIA MOUSSAKI	1
	NSENGO	1
SAKALA	KIMPONDZI	1
GUINA	MASENSO NGOMA	1
MITOKO	MISSANDA	1
MBOUABOUA 1	NZINZI-ECOLE PRIMAIRE	1
MBOUABOUA 2	NZINZI-ECOLE PRIMAIRE	1
MATSILA	ECOLE MASSAMBA MA MAYOUMA (SALLE POLY)	1
MAMFOULA 1	MOUALOU	1
MASENGUI	KINKANDA	1
MAKANGALA	MISSAFOU (CQ KINDZOUNDOU)	1
MABEMBE	EGLISE CATHOLIQUE	1
KILEMBE	MISSANDA	1
BINZENZE	MISSAFOU (CQ KINDZOUNDOU)	1
BOUZIKA	LOULOMBO	1
HOPITAL	CSS MINDOULI	1
	SIEGE DU QUARTIER	2
BANSELELE	EGLISE EVANGELIQUE DU CONGO	1
	SIEGE DU QUARTIER	2
TRAVERS-BANCK	MBEMBA MAHOUNGOU 1	3
	TRAVERS BANCK	1

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CENTRE	SIEGE DU QUARTIER	3
CENTRE GARE	MISSAFOU (GARE)	1
KITOUNDOU	ECOLE LOUNGA MBAHOU	1
LOMBOLO	NZINZI-ECOLE PRIMAIRE	1
MOUZINGA	LOULOMBO	1
KITEKO	ECOLE BILESSI ELOI	1
KINTISSA	KIMPONDZI (ECOLE)	1
CENTRE KINKEMBO	KINKEMBO	1
CENTRE MINDOULI	CENTRE MOUNDOULI	1
CQ CENTRE GARE	MISSAFOU GARE	1
CQ ROME		1
CQ DISPENSAIRE	KINKEMBO	1
DISPENSAIRE		1
CPR	ANNEXE EEC	2
SANS-FIL 1	ECOLE MOUBINOUNGOU 1	1
	SANS FIL1	1
BAMPANGOU	NSENGO	1
GABON	MISSAFOU (CQ KINDZOUNDOU)	1
KINKEMBO	KINKEMBO	3
BIKOKA	KIMPODZI	1
NGOLANDOUNDOU 1	IKIMPONDZI	1
KINGUEMBO	PARIS SALA	1
KIELE	MPASSA FERME	1
KINIATI	LOUTHETE	1
KIMOUANDA	KIMPODZI	1
KIMBOUNGOU 1	KIKEMBO	1
KIMBINDA	KIMPODZI	1

KIMBOMBE	KIPONDZI	1
SANS-FIL 2	ECOLE MOUBINOUNGOU 3	1
LA CITE	ECOLE MBANZA-ABEL	1
MOUBOULOU	SIEGE DU QUARTIER	1
MATENSAMA	SIEGE DU QUARTIER	1
MOUTESSI	SIEGE DU QUARTIER	1
YOULOUBIENGUE	LYCEE MINDOULI	1

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
MASSEMBO LOUBAKI	CEG NSOMPY MBOMA	3
	ECOLE MOUKILA NIAMA	1
	MASSEMBO-LOUBAKI (ECOLE MAL)	1
MASSENGO NGOMA	ECOLE MASSENGO NGOMA	1
TOULA-NKOUTOU	NZINZI (CEG)	1
BACONGO	KIMEDI	1
KIKOUMBA	SIEGE DU VILLAGE	1
YENGO	MASSEMBO LOUBAKI	1
YANGUILA	ECOLE NKEMBO NZAMBI	1
YANGA NZALA	YANGA NZALA	1
MPEHOLA	SIEGE DU VILLAGE	1
NKAMOU		1
MANGOUNGOU	SIEGE DU VILLAGE	1
LOUTEHETE	ECOLE MBENI MATOUNGOU	1
MISSAFOU	GARE CFCO	2
	ÉCOLE MAKOMA 1	1
	MISSAFOU	1
	SIEGE DU VILLAGE	1
KISSANGA	SIEGE DU VILLAGE	1
LOUENGO	ECOLE MOUSSOUNGOU MBOUNDA	1
MPASSI TOLOBONIONZI	MPASSI TOLOBONIONZI	1
MPASSI MOUNSI	TABA	1
KILOUBI	ECOLE NTADI BIKADI	1
TOUNGADIAKOU	SIEGE DU VILLAGE	1
MOUNSAANGOULA	SIEGE DU VILLAGE	1
KINKANDA	SIEGE DU VILLAGE	1
MPASSA KIMOUANDA	KINKOUMBA	1
ROME	KINKEMBO	1
POMPE	LOULOMBO	1
MPASSA FERME	ECOLE MPASSA FERME	1
MPASSA-FOUELE	KINKOUMBA	1
MPASSA MINES	ECOLE NGAMOUCOKO	1
KINKOUMBA	ECOLE MABIALA MA NGANGA II	1
	ÉCOLE KINTOUADI 1	1
TONATO	ECOLE NGOUETE MASSIKA	1
TERRAIN	EGLISE EVANGELIQUE	1

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
TELEMONO	MISSANDA	1
PARIS SALA	SIEGE DU VILLAGE	1

TABA	ECOLE MOULOUNDA NZEMBE	1
MISSANDA	ECOLE MIWOUAMA MAKITA	1
KINDAMBA NGOUEDI	KINDAMBA NGOUEDI 1	1
	KINDAMBA NGOUEDI 2	1
KINGANDOU	SIEGE DU VILLAGE	1
KINKAYA	SIEGE DU VILLAGE	1
NTARI	SIEGE DU VILLAGE	1
LOUILA	ECOLE MOUHOUALOU	1
LOUILA RANCH	LOUILA	1
KINGOUALA	ECOLE MANDZOUNA THEODORE	1
KIMANIKA	ECOLE MAKIMOUNA MA MPAMBOU	1
MPOUKOULOU	SIEGE DU VILLAGE	1
BANIONDZI	SIEGE DU QUARTIER	1
OUDAIN	MISSAFOU (CQ KINDZOUNDOU)	1
NZINZI	CEG SOFICO	1
BIHANGO	ECOLE MASSAMBA PAUL	1
KIMFOUTOU	SIEGE DU VILLAGE	1
MIMPALA	SIEGE DU VILLAGE	1
MIAMPILA 1	MAMPILA 1	1
LOULOMBO	SIEGE DU VILLAGE	2
KIMBEDI	CASE-DE-PASSAGE DE KIMBEDI	1
	ECOLE LOUNGA-MBAHOU 1	2
NGONGO	ECOLE LOUNGA MBAHOU 1	1
MOUALOU	KIMPONDZI	1
TSIEME KIMBEDI	CASE DE PASSAGE DE KIMBEDI	1
BISSAYI	KIPONDZI	1
MOULANDOU	ECOLE NGOUAMBATABOULA	1
	MOULANDOU	1
FORALAC	BANIONZI	1
KINGOYI	KINGOYI	1
MAKAYA	KIMBEDI (CQ BACONGO)	1
KIMBANGA	KITOUNDOU	1

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
MANGOLA	KINKOUBA	1
MAKOMA	MISSAFOU	1
BIKILOKOTA	MISSAFOU	1
KIMPONDZI	ECOLE NGOUAMBA BILONGO	1
KINDZOUNDOU	CEG ANTOINE MOUDITOU 2	1
	MISSAFOU	1
MABAYA	MASSEMO-LOUBAKI (ECOLE MAL)	1
MOUBENGUI	KINKEMBO	1
MOUBENGUI 2	KINKEMBO	1
MBAMBA	LOULOMBO	1
MIKOKO	LOUTHETE	1
MOUKOUMOMO	LOULOMBO	1
MISSIE-MISSIE	TABA	1
MOUKAZOU	KITOUNDOU	1
MOUKAZOU 1	KIMPONDZI	1
MOUALA	ECOLE MBOUNGOU MABONZO	1

MOUPOU	TONATO	1
MBOUMINI	KIMPONDZI	1
MINDOU	NGONGO	1
MOUTOMBO	ÉCOLE KINTOUARI 2	1
	KINKEMBO	1
SALA	KIMPONZI	1
NGOLA NDOUNDOU	NGONGO	1
NKO	KINGANDOU	1
NKAMOU	ECOLE KINANGA MBOUKOU	1
NGANDOU BOUDZOUA	SALLE POLYVALENT	1
MOUTOUBOU	MASSEMBO LOUBAKI	1
MABOLO	MPOUKOULOU	1
KIMPONDZI 2	NGONGO	1
MAYOKO	MAYOKO	1
LOUHANGA	ECOLE NKOUKA MBOUABA	1
	<b>163</b>	<b>180</b>

### DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

#### ARRONDISSEMENT 1 : MAKELEKELE

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 101 Centre Sportif	Ecole primaire MABIALA MA NGANGA	2
	Ecole primaire KONGO DIAMOUKOUBA	2
CQ 102 MAYOMA	Siège de l'arrondissement	2
	Pierre Lucien YUHEL (ex Ecole Moussakanda Ecole conventionnée)	3
	Ecole primaire Auguste BITSINDOU	5
	Poste Armée du Salut Matour	1
CQ 103 METEO	Ecole primaire Angola libre	3
	CEG Angola libre	6
CQ 104 MOUKOUNDZI - NGOUAKA	Ecole primaire la Sorbonne	4
	Ecole primaire MALONGA Ecoute	7
CQ 105 NGANGOUONI	Ecole primaire NGANGOUONI, Ecole	11
	Ecole primaire MATSOUA	7
CQ 106 Diata	Ecole primaire Alphonse MASSAMBA DEBAT	18
CQ 107 KINGOUARI	Maison des jeunes (ex usines SOTEXCO)	3
	Ecole primaire LOANGO Marine	2
	Siège du quartier	4
	Ecole primaire KINSOUNDI	3
	Centre de Santé Intégré de Kingouari	3
	Eglise catholique Les Martyrs d'Ouganda	1
	Poste Armée du Salut La Tanaf	4
CQ 108 KINSOUNDI BARRAGE	Ecole primaire Kinsoundi II	3
	CEG Kinsoundi	5
	Seminaire Saint Joseph	3
	Centre de Santé Intégré	3
CQ 109 NIANIA SITA dit TSILOLO	Bar Marie, 1734, avenue de l'OUA	3
	Ecole privée la Boussole	3
	Ecole privée Makola	2

CQ 110 MAMBA	Ecole primaire Camp du Djoué Gendarmerie	8
CQ 111 NGASSA	Ecole conventionnée Angélique Masset (ex Moundongo)	4
	Ecole privée les Merveilles de Daniely	4
	Siège du quartier	5
	<b>31</b>	<b>134</b>

**ARRONDISSEMENT 2 : BACONGO**

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 21 La Glacière	CEG Glorieuses	3
	Paroisse Notre Dame du Rosaire	1
	CNSS	2
	Camp Milice	2
	Fraternité Renovée	1
CQ 22 Mbama	Ecole Primaire MBAMA	4
	Pré-scolaire MBALA Prospère	2
CQ23 MBAMA CNSS	CET Théophile MBEMBA	4
CQ24 Eglise Evangélique	École Primaire Solidarité	6
	Ecole Privée Bouana KIBONGUI	2
CQ 25 NKEOUA Joseph	Ecole Primaire NKEOUA Joseph	5
	Siège du quartier Tchikaya U tam'si	3
CQ 26 ( 5 Chemins)	Ecole Conventionnée 5 Chemins	2
CQ 27 TAHITI	Centre de Polio	1
	École Primaire de l'Amitié	2
CQ 28 Eglise Saint Pierre Claver	Ecole conventionnée Saint Pierre Claver	4
29 Mpissa	Ecole Primaire Mbiemo I	4
29 Mpissa	Collège Auguste BITSINDOU	4
29 Mpissa	Ecole Primaire des 3 francs	3
	<b>19</b>	<b>55</b>

**ARRONDISSEMENT 3 : POTO-POTO**

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 331	Dépôt CFCO	1
	Ecole Hirondelle	1
	Ecole Islamique	2
	Maison Commune	1
	Ecole Pierre NZOKO	3
	Dispensaire Poto-Poto	2
	Ecole 15 Août	2
	Gare centrale	1
CQ 332	Bar FAIGNON	1
	Restaurant MBOUMA	1
	Ecole Camara LAYE	2
	Grande Ecole	3
	Mère GINA (Transféré à la Grande Ecole	1
	Buvette FATOU	1
	CSI Grande Ecole	1
CASE CHE	1	

CQ 333	Buvette Malatou	1
	Buvette café NONO	2
	Buvette DICKENS	1
	CSI Soeur Martin	1
	Château Rouge	1
	Luna Park	2
	CEG 8 Février (ex-Ecole MFOA)	2
	Ecole Marcel BISSILA	2
	Cinema VOG	1
	Ecole de la Poste	2
	Lycée CHAMINADE	1
CQ 334	Foyer Social	1
	Ecole KTP	1
	Ecole Exa	2
	Bar BOUYA	1
	Buvette le Pardon	1
	CNSS	1
	Ex Cinéma Vox	1
	Garmaba	1
CQ 335	Impôts Poto-Poto	1
	Bar NDONGUI	1
	Buvette Orphee	2
	Creche Thomas DONDOU	1
	Imprimerie GASSIA (transféré à la rue Bomitaba n°	2
	Bureau Poste de Poto-Poto	2
	Bar La Cathédrale, 14 rue Bandza	1
CQ 336	Centre de réadaptation	1
	CEG NGANGA Edouard	2
	SNDE	1
	Immeuble 32 logements	1
	Ecole 31 décembre	2
	ENAM	1
	Messe des officiers	2
	Garage ex-ONPT (Messe des sous-officiers)	1
	Messe des sous-officiers	1
	Anne Marie JAVOUHEY	1
Mairie centrale	1	
	<b>53</b>	<b>73</b>

#### ARRONDISSEMENT 4 : MOUNGALI

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 401	Ecole de Peinture	4
	Ecole des trois Martyrs, Rue Moundzombo	2
	Eglise Luthérienne, 137 rue Ossele	1
CQ 402	Anciens combattants	2
	Bar F.M	3
	Bar Balafon	3



CQ 403	CEG 8 Mars	3
	Ecole des filles, Plateau des 15 ans	2
	Papa gaz	2
	Ecole des Garçons, Plateau des 15 ans	6
CQ 404	Ecole Bouéta Mbongo	3
	Ecole Saint Esprit	6
CQ 405	CEG de la Paix	5
	Complexe scolaire bilingue «UCARE», 88 rue Kimpanzou	1
	Ecole privée le Crédo	4
	Ecole Saint Vincent, 100 rue Lagué	1
CQ 406	G.- S. Saint Eudes	2
	École privée la Grace	2
	Ecole privée le Sillon	2
	50 rue Itoumbi, École Paul MPANDOU	1
CQ 407	CEG Matsoua	5
	Ecole Joseph S. ex-Joachu B.	2
	Ecole Saint Philippe, ex-Raoul M.	2
CQ 408	Paroisse Evangélique	5
	École Primaire SOPROGI	3
	CEG de Moukondo	4
	Ecole Primaire de Moukondo	5
CQ 409	Siège du quartier 49, 205, avenue de la Base	2
	École de Lamartine	2
	École privée la vérité	1
	Complexe scolaire La Poudrière	3
	Ecole privée Gilfeler	4
	Ecole de sable, la poudrière	1
	Psp la frontière	2
	Ecole Moussa ETA	2
	<b>35</b>	<b>98</b>

### ARRONDISSEMENT 5 : OUENZE

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 51	Ecole Lheyet GABOKA	4
CQ 52	École MASSAMBA Raphaël	2
	École de la Révolution	2
	École Saint Appolinaire	3
CQ 53	Siège de l'arrondissement 5, Ouénzé	2
	Ecole Pierre NTSIETE	2
	École Privée Pierre de RONSARD	1
	Siège du comité du marché Ouénzé	1
	Case MAKOKO	1
	Complexe scolaire Sany	2
CQ 54	École Immaculée Conception	2
	Ecole Pierre NTSIETE	2

CQ 55	CSI Jeane Vialle	2
	CEG Conférence Nationale	4
	École SABOUKOULOU I	5
	Ecole Cheik Anta Diop	1
CQ 56 (suite)	École des 3 Martyrs	6
	Ecole Victor Hugo 1	1
	Ecole Victor Hugo 2	2
CQ 57	Ecole André BAKOULA	1
	Poste de l'armée du salut	2
	Foyer du quartier	1
	École la pleine grace	4
	Siège du quartier	1
	Ecole SABOUKOULOU 2	2
	Ecole Aaron BAUDI	2
	Ecole Jhon Dewey actuellement ecoles «les cadres de demain»	2
CQ 58	Centre médico-social de la CNSS Tsiémé	2
	Ecole Néhémie	2
	Centre Intégré des Métiers	2
	Ecole Job	3
	Siège du comité marché Soukissa	3
CQ 58 bis	Eglise protestante de la rue Loumou	1
	Centre médico-social Kimbanguiste	6
	Rue Bakouyas n° 5	2
	Ecole 5 février	2
	Ecole d'Hier	1
CQ 59	Lycée technique du 5 février 1979	5
	Ecole Expédit	3
	Garage Municipale	3
	<b>40</b>	<b>95</b>

### ARRONDISSEMENT 6 : TALANGAI

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 601	Ecole publique 31 juillet	4
	Centre intégré, 6 rue Gamboma	2
	Eglise évangélique du Congo	3
	Eglise Assemblée de Dieu rue Loudima	1
CQ 602	Ecole arc-en-ciel, (18 rue kombé)	2
	Eglise El Shaddaï, 29 rue Mpoituya	1
	Eglise Méthanoa, 45 rue Bordeaux	1
	Eglise Foyer Christ est Amour, 35 rue Konda	1
	Ecole Soeurs de Lourdes, 30 rue Itoumbi	1
	Ecole Joseph Perfection, (16 rue Mabirou)	2
	Eglise MMJCS, 4 rue Mouléké	2
	Ecole Parole BIMA, 37 rue Balloys	1
Communauté des Sœurs de Lourdes, 41 rue Mabirou	1	

CQ 603	Ecole Prince Potier, 26, rue Bouzala	3
	Ecole Rhesa, ex-Fondation Guillaume	3
	Ecole Tsiémé	7
	Eglise catholique Saint Augustin, Tsiémé	1
CQ 604	Ecole publique Fleuve Congo	9
	Ecole privée Maman Lucienne, 26 rue Mpila	5
CQ 605	Complexe scolaire Madelaine, 29 rue Loutété	4
	Institut d'avenir, 27 rue Maloukou	2
	Ecole la vertu, 24 rue Saint Paul	2
	Eglise Evangélique du Congo	3
	Ecole Okondzi Mbongo, 56 rue Mayombe	5
	Ecole la Colombe, 54 rue Saint Paul	3
	Eglise Catholique Saint Jean Baptiste	3
	Ecole Privée Eliezer, 90 rue Ndolo	3
	Ecole privée Saint Jean Baptiste	3
CQ 606	Ecole Martin L. King	3
	Armée du Salut	3
	Eglise Temple des sauvés	3
	École Madochée	5
	Ecole Charles de Gaulle	4
	École By Bocasses	1
	Complexe scolaire Mikalou, ex-Vaga	2
CQ 607	Siège du quartier	13
	Ecole de la Liberté, rue Okoyo	6
	CEG de la Liberté, rue Okoyo	1
	École Everest, rue Mbé	6
	Ecole Clé Major, 94 rue Abala (lire CEG de la liberté)	1
CQ 608	École privée Cleich Baucler, 99 rue Oboli	1
	Complexe scolaire Emmanuel (ndzanga d'Iposso)	2
	Assiéné Scolarité	6
	Complexe scolaire E Mathieu (64 rue Kintsélé)	2
	Ecole privée GFPP, 66 rue Assiéné	5
	Ecole La Fayette	13
	Église (24 rue cité des 16)	1
Ecole Gaston LENDA, rue 18 Mars	19	
CQ 609	Ecole privée Roi Salomon, 02 rue Mouali	4
	École privée Nkouawa	8
	Ecole Volonté Populaire	2
CQ 610	CEG A.A NETO	9
	Ecole primaire A_A. Neto	5
	École 18 mars 1977	12
	Ecole privée Vaccin contre l'échec	3
	Ecole Kimbanguiste (143 RUE EDZOUNGA)	3
	Ecole Sauvetage	3
	École privée François BABY	2
CQ 611	Csi de Ngamakosso	8
	Ecole de Ngamakosso	15
	Domicile du chef de zone (ex-résidence OKOUANGUI)	1
	Ecole privée Universelle	1

CQ 612	École Privée Hermine	1
	Ecole privée Héloïm	2
	Ecole privée, Le Réveil de l'Ecolier, site n°2	1
	École privée Le Réveil de l'Ecolier, site 1	1
	Ecole privée «Voici l'homme»	1
	<b>67</b>	<b>257</b>

### ARRONDISSEMENT 7 : MFILOU

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 701 Kibouendé	Ecole primaire Pierre Mayindou	8
	CEG Mfilou A	2
CQ702 Kahounga	Lycée de la Réconciliation (A)	8
CQ 703 Indzouli	CEG Ngamaba	7
	Assemblée Chrétienne	2
	Ecole privée ex. Heliopolis	3
	Eglise pentecotiste	1
CQ 704 Ngambio	Bar saint Malo	4
	Ecole primaire Louis Ngambio	9
	Eglise Saint Michel	3
	G_S.I.A.M	6
	Siège du quartier	1
	Bar Excellence	2
	Eglise Zéphirin	3
	Ecole privé Bélana	1
	Rêve de saka	1
	Sainte Angèle	1
	Ecole privée 3 jumeaux	1
Bar Adan	1	
CQ 705 Mpiere-Mpiere	CEG Mfilou	7
	Ecole privée Jean Paul Sartre	1
CQ 706 Massina	Ecole primaire Joseph Boudzoungou	3
	Ex-case du parti	2
	Ecole primaire Ngaliéma	6
CQ 707 Nzoko-Nlbimi	Eglise Kimbanguiste	2
	Ecole privée, ex-La Boussole	2
	Ecole privée JMB (lire école catholique Montfort)	1
	Ecole privée Cani Angola	1
	Eglise communauté (station Nzoko)	1
CQ 708 Moutabala	Ex-Case Mouanga	2
	Siège du quartier	1
	Ecole primaire Joseph Moutabala	8
CQ 709 Mbouala	Lycee de la Réconciliation (B)	6
CQ 710 Kiéle Tenard	Siège du quartier	2
	Ecole privée ex-Nganga Founda	2
CQ 711 Case Barnier	Siège du quartier	2
	Mbimé	1
	Case Barnier	1
	Ngambare	2

CQ 712 Itsali	Ecole primaire Itsali	9
	Ecole privée rêve de Saka	4
	Ecole privée Grâce Etonnante	1
	Ecole privée Wayi	1
CQ 713 Cité des 17	Ecole privée les génies d'avenir	3
	Ecole privée les roses	4
	Sainte Angèle	1
	Ecole privée les Champions	1
	Ecole privée Grace étonnante	1
	Ecole Mathieu	3
	Ecole privée Jean Pierre Mombeli	1
	<b>50</b>	<b>146</b>

**ARRONDISSEMENT 8 : MADIBOU**

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 801 Mansimou	CEG Mantsimou	6
	Ecole de Mantsimou	1
CQ 802 Mafouta	Ecole Primaire Mafouta	5
CQ 803 Poto-Poto Djoué	Ecole primaire de Poto-Poto Djoué	7
CQ 804 Moussosso	Ecole primaire de Moussosso	10
CQ 805 Mayanga	Armée du Salut	2
	Marché de Mayanga (lire EP Mayanga)	8
CQ 806 Massissia	Bar le Manguier	7
CQ 807 Mbouono	Ecole privée la Cloche	2
	Ecole privée Nadia Bonté	1
	Ecole privée la Providence	3
	Ecole privée ITAC	1
CQ 808 Madibou	Ecole primaire Nkouka Boussoumbou	14
CQ 809 Kombe	Ferme Kombé	1
	Foyer Kombé	3
	Terminus Kombé	2
	Ecole primaire de Kombe	1
CQ 810 Kibina	Ecole primaire de Kibina	5
	NKASSA MAHOUNGOU MANTEBE	2
	Mbemba Yaba, zone 4A	2
CQ 811 Ntsangamani	Ecole primaire de LOUA	5
	Ecole primaire de Ntsangamani	1
	<b>22</b>	<b>89</b>

**ARRONDISSEMENT 9 : DJIRI**

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 901 Mikalou-IMadzouna	Ecole 5 février	4
	Ecole Asseni scolarité	4
	Ecole Michel School 1	3
	Ecole Michel School 2	2
	Lycée Thomas Sankara	10

CQ 902 Jacques Opangault	Ecole T.M.S privée (Asseni Scolarité)	2
	Ecole privée la Pépinière	3
	Ecole privée Ngouo	6
	CEG Jacques Opangault	4
	École primaire Jacques Opangault	4
	Ecole privée Don de Dieu	1
	Ecole protestante Lounda	1
CQ 903 Matari	Ecole François Efounouan	3
	CEG Bernadette Bayonne (Mère Thérèse)	4
	Ecole privée Emonaya	6
	Ecole privée Effort II	7
	Ecole Matari (station terrienne)	2
	Ecole Privée Gamaël	1
CQ 903 Matari (suite)	Ecole privée Maurin School	1
	Ecole mère Foulou	1
	Ecole Thimotée	1
	Saint Denis	1
CQ 904 Nkombo	Centre de vote André Davesne	5
	Ecole Avenir	2
	Ecole privée «Horizon des leaders»	3
CQ 905 Itatolo	Mama na bana (Bar Louami II)	7
	Bar Onkosso (Bar Louami II)	1
	Ibalico Village	1
	Station Terrienne (Domicile MOKOKO)	1
	Ecole la Destinée (Hôtel la Destinée)	3
	Bar Colonel Ngassaki (Makabandilou)	2
CQ 906 Impoh-Manianga	Nicole School	1
	Ecole Trinité	4
	Ecole privée Fondation Guillaume	2
	Ecole d'amitié Congo-Chine	2
	Ecole privée du Domaine (face Mme MBAMBI)	2
	Ecole privée Le Laboureur	3
	Ecole privée Kouba Yves	2
	Ecole privée Marcel Ibaliko	5
	Nouvau Forage	1
CQ 907 Makabandilou	CSI Mpio	2
	Ecole La Providence	1
	Ecole Rigobdert Ngolali	2
	Domaine Ikemi	1
	Ecole Hollandais Savane	3
	Ecole Privée Salem	1
CQ 900 Bilolo Académie	Ecole face président (Joseph Bikoko	1
	Ecole Ofouma Marcel	1
	Nganda Clémentine	1
	Chef de bloc n°7 (domicile Saboka	1
	Ecole privée Obed Edom	1
	Domicile Loungouala (école Gras-Ciel)	1
	Ecole Cumorah	1
	Ecole Omanissa (Les Vainqueurs)	1
	<b>54</b>	<b>136</b>

**DISTRICT : ILE MBAMOU**

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
Lissanga	Ecole primaire Lissanga	2
	CEG Lissanga	2
Nzete Moko	Ecole Primaire Nzete Moko	1
Manguenguégué	Siège du comité du village Manguenguégué	1
Konda	Siège du comité du village Korida	1
Imvouli	Siège du comité du village Imvouli	1
Assemblée	Siège du comité du village Assemblée	1
Mbamou	Imvouli	1
M'bamou centre	Siège du comité du village Mbamou centre	1
M bamou Likoualâ3	Siege du comité Mbamou Likouala	1
Moutou ya Ngombe	Siège du comité moutou ya ngombe	1
Loubassa/Lumière/Tre	Ecole primaire Loubassa	1
Dakar	Siège du comité du village Dakar	1
Bloc lumière	Domicile du secrétaire de bloc lumière	1
Kitengue 1	Ecole primaire Kitengue	2
Dix maisons / Kahouka	Siège du comité du village dix maisons	1
Sinoa La belle	Ecole primaire de Sinoa La Belle	1
Oyapi	Siège du Comité du Village Oyapi	1
Bamako	Siège du Comité du Village Bamako	1
Moundonga 1 et Z	Siège du comité du village Moundonga	1
Mataba-Ataba	Siège du comité du village Mataba-Ataba	1
Mbamba Ile	Siège du comité du village Mbamba	1
	<b>22</b>	<b>25</b>
<b>Total du département</b>	<b>393</b>	<b>1108</b>

**DEPARTEMENT DES PLATEAUX****DISTRICT DE MBON**

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1 : ABILA	Ecole Primaire de MBON CENTRE	2
CQ 2 : BOHENTSIO	CEG de MBON CENTRE	2
OLOUNOU 1	Ecole primaire d'OLOUNOU 1	2
INGONI MOKE	Ecole primaire d'INGONI MOKE	1
MAH	Ecole primaire de MAH	1
CONGO KINTELE (ONGA)	Domicile du chef du village	1
MENGO	Ecole primaire de MENGO	1
ANDZIEME	Domicile du chef du village	1
OBOLI	Ecole primaire d'OBOLI	1
OLOUNOU 2	Ecole primaire d'OLOUNOU 2	1
	<b>10</b>	<b>13</b>

**DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA****DISTRICT DE DONGOU**

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
MBALLA	ECOLE PRIMAIRE MBALLA	2

MOLENDE	SOUS PREFECTURE	2
MANGBALA 1	ECOLE PRIMAIRE F. GANA1	2
MANGBALA 2	ECOLE PRIMAIRE F. GANA2	2
TOSSANGANA 1	ECOLE SAINTE ODILE	2
TOSSANGANA 2	CEG ETIENNE MONGHA	3
MOUNGOUMA	SIEGE DU VILLAGE MOUNGOUMA	1
BONDOMAKO	SIEGE DU VILLAGE BONDOMAKO	1
BONDZALE	ECOLE PRIMAIRE DE BONDZALE	1
MANKOLO	SIEGE DU VILLAGE MANKOLO	2
BONGBOKO	SIEGE DU VILLAGE BONGBOKO	1
NZOKOU	SIEGE DU VILLAGE NZOKOU	1
INYANGA-KAKE	SIEGE DU VILLAGE INYANGAKAKE	2

BOKPENDE KPAMA	SIEGE DU VILLAGE BOKPENDE	1
KPETA	ECOLE PRIMAIRE KPETA	3
TALA NA MISSO	SIEGE DU VILLAGE TALA NA MISSO	2
TALANGAI	SIEGE DU VILLAGE TALANGAI	1
BOSESSENGUE DOUKA	SIEGE DU VILLAGE BOSESSENGU DOUKA	2
BOSESSENGUE KEGNIA	SIEGE DU VILLAGE BOSESSENGUE KEGNIA	1
IKOUANGALA	ECOLE PRIMAIRE	2
MOTABA	ECOLE PRIMAIRE	1
WOUILIZE	SIEGE DU VILLAGE WOUILIZE	1
LIKOMBO 2		
BOUCY-BOUCY	ECOLE PRIMAIRE	3
EBOUE	SIEGE DU VILLAGE EBOUE	1
BONGOYE 1	ECOLE PRIMAIRE	1
BONGOYE 2	HAMEAU BONGOYE 1	1
LOSSO	SIEGE DU VILLAGE	1
LOSSO MOKEGNE	ECOLE PRIMAIRE	1
LOSSO IPENDJA	SIEGE DU VILLAGE LOSSO IPENDJA	1
MANFOUETE	CEG MANFOUETE	4
MOUMBELLOU	ECOLE PRIMAIRE	1
BONGUINDA	ECOLE PRIMAIRE	1
DJOUBE	ECOLE PRIMAIRE	2
BONDZANDA	ECOLE PRIMAIRE	1
BANGUI-MOTABA	ECOLE PRIMAIRE	1
LIKOMBO 1	ECOLE PRIMAIRE	1
NZINGO	SIEGE DU VILLAGE NZINGO	1
ANIKO et HAMEAU	SIEGE DU VILLAGE	2
LINGANGA MAKAO	ECOLE PRIMAIRE	1
MACAO VILLAGE	SIEGE DU VILLAGE MAKAO VILLAGE	1
SOMBO	THANRY CONGO	4
IPENDJA STC	IPENDJA AUBERGE	1
LOUNDOUNGOU	ÉCOLE PRIMAIRE LOUNDOUNGOU	2
	<b>43</b>	<b>68</b>

### DISTRICT D'ENYELLE

QUARTIERS / VILLAGES	CENTRES DE VOTE	NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE
CQ 1 ENYELLE CENTRE	SOUS-PREFECTURE	1
	INSPECTION D'ENSEIGNEMENT	1
	SOBE	1



CQ2	INSPECTION DES IMPOTS	1
	AUBERGE DU VILLAGE	2
CQ3	CEG MAXIME MPOLLET	3
	ÉCOLE PRIMAIRE	1
CQ4	FOYER ITBL	1
	AUBERGE MAVOUNGOU	1
	MAISON DES JEUNES	2
CQ 5	SIEGE DE LA COMMUNAUTE URB.	2
	ECOLE CATHOLIQUE	2
BISSAMBI	BISSAMBI	2
BOLOMO	BOLOMO	2
BONZAMA	BONZAMA	1
LONGA	LONGA	1
IBENGA	IBENGA	4
MATAMA	MATAMA	1
GOMA	GOMA	2
MONOKOBOLI	MONOKOBOLI	2
NGOMBANGOYE	NGOMBANGOYE	2
MIMBELLY	MIMBELLY	3
MINDZOUKOU	MINDZOUKOU	3
MOUNGOUNGUI	MOUNGOUNGUI	2
LIKENDZE	LIKENDZE	1
LIMITE	LIMITE	2
MOMPOUTOU	MOMPOUTOU	2
BONDZEMBE	BONDZEMBE	1
MOUALE	MOUALE	5
WOMBO	WOMBO	1
MOKABI BARRIERE	MOKABI BARRIERE	1
MOKABI-BOKO	MOKABI-BOKO	1
MOKABI-VILLAGE	MOKABI-VILLAGE	2
MOKABI-LOLA	MOKABI-LOLA	5

BAÏ-BAPOMBO	BAÏ-BAPOMBO	1
ILOKO	ILOKO	1
MOGOBO	MOGOBO	1
BOMOLE	BOMOLE	1
NGOUADIKA	NGOUADIKA	2
TINGAMA	TINGAMA	1
	MANZELE	1
ZANGA	ZANGA	8
LOUBONGA	LOUBONGA	1
KOKOMBE	KOKOMBE	1
MAPELA	MAPELA	1
BOKOMBE	BOKOMBE	1
NZONGO-LOBANDI	NZONGO-LOBANDI	1
LOMBO	LOMBO	2
LOPOLA	LOPOLA	2
BERANDZOKOU	BERANDZOKOU	2
NGOMBE	NGOMBE	2
WANDZA	WAN DZA	1
MOKOLO	MOKOLO	1

BOMBANDA	BOMBANDA	2
DINDA	DINDA	1
LOBI	LOBI	1
AKOLO	AKOLO	2
LOKOUA	LOKOUA	4
MOKILI	MOKILI	2
MOYOKO	MOYOKO	2
MOUNGOUMBA	MOUNGOUMBA	2
MAKODI	MAKODI	2
NDONGO 1	NDONGO 1	4
NDONGO 2	NDONGO 2	2
NDOLE	NDOLE	1
LOKOMBE	LOKOMBE	2
LOSSETI-MOBELOU	LOSSETI-MOBELOU	2
AMIMA	AMIMA	1
BOPOUNI	BOPOUNI	1
LOBANDI	LOBANDI	2
	<b>71</b>	<b>129</b>

**MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DU BASSIN DU CONGO**

**Arrêté n° 5500 du 7 juillet 2022** portant fermeture administrative temporaire des installations classées de la société Wing Wah Exploration et Production Pétrolière SAU, dans le district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire

La ministre de l'environnement,  
du développement durable et du bassin du congo,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 8-2003 du 6 février 2003 portant loi organique relative à l'exercice de la tutelle des collectivités locales ;

Vu la loi n° 10-2003 du 6 février 2003 portant transfert de compétences aux collectivités locales ;

Vu le décret n° 2009-415 du 20 novembre 2009 fixant le champ d'application, le contenu et les procédures de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-338 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1450 du 18 novembre 1999 relatif à la mise en application de certaines dispositions sur les installations classées de la loi n° 003-91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de la mission interministérielle réalisée sous la supervision du préfet de Pointe-Noire, établi le 21 septembre 2021 ;

Vu la lettre de rappel du Préfet de Pointe-Noire du 21 septembre 2021 ;

Vu la lettre de mise en demeure et de fermeture du 26 octobre 2021,

Arrête :

Article premier : Est prononcée en urgence jusqu'à nouvel ordre, la fermeture des installations classées de la société Wing Wah Exploration et Production Pétrolière SAU, situées dans le district de Tchiamba-Nzassi, département de Pointe-Noire et géré par monsieur XIAO Liangping.

Article 2 : La présente fermeture prendra effet dès la notification de cet arrêté qui sera apposé sur la devanture de la société Wing Wah Exploration et Production Pétrolière SAU.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée en application des textes en vigueur.

Article 4 : Le préfet du département de Pointe-Noire est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur XIAO Liangping.

Fait à Brazzaville, le 7 juillet 2022

Arlette SOUDAN-NONAUT

## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE LA FRANCOPHONIE ET DES CONGOLAIS DE L'ETRANGER

#### NOMINATION

**Décret n° 2022-325 du 15 juin 2022.** Monsieur **ONDELE (Jean-Jaurès)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République de Turquie.

**Décret n° 2022-326 du 15 juin 2022.** Monsieur **OKEMBA (Henri)** est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Congo en République italienne.

### MINISTERE DES FINANCES, DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC

#### AGREMENT

**Arrêté n° 5113 du 4 juillet 2022** portant agrément de la société AMC Assurances S.A

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 Juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu la loi n° 13-94 du 17 juin 1994 autorisant la ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances des pays africains ;

Vu le décret n° 95/94 du 9 mai 1995 portant libération de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attribution et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret n° 2021-324 du 6 juillet 2021 portant rectificatif du décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-33 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la lettre n° 0004/L/CIMA/CPCA/PDT/2022 du 23 avril 2022 du président de la commission régionale de contrôle des assurances portant avis favorable à la demande d'agrément de la société AMC Assurances S.A,

Arrête :

Article premier : La société AMC Assurances S.A est agréée en qualité de société d'assurance en République du Congo.

A ce titre, elle est autorisée à réaliser les opérations d'assurances dans les branches 1 à 13 de la nomenclature de l'article 328 du code des assurances.

Article 2 : Le directeur général des institutions financières nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2022

Rigobert Roger ANDELY

**Arrêté n° 5114 du 4 juillet 2022** portant agrément de monsieur **MOUNGNENGUE BITANDA (Florian)** en qualité de président du conseil d'administration de la société AMC Assurances SA,

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu les dispositions des articles 360 et 329 du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances ;

Vu le décret n° 95-94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret n° 2021-324 du 6 juillet 2021 portant rectificatif du décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la lettre n° 0004/L/CIMA/CRCA/PDT/2022 du 23 avril 2022 du président de la commission régionale de contrôle des assurances, portant avis favorable à la demande d'agrément du président de conseil d'ad-

ministration de la société AMC Assurances S.A,

Arrête :

Article premier : Monsieur **MOUNGNENGUE BITANDA (Florian)** est agréé en qualité de président du conseil d'administration de la société AMC Assurances SA.

A ce titre, il est autorisé à exercer sa fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2022

Rigobert Roger ANDELY.

**Arrêté n° 5115 du 4 juillet 2022** portant agrément de monsieur **MOUTSOUKA (Yvon Plastome)** en qualité de directeur général de la société AMC Assurances SA.

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu les dispositions des articles 306 et 329 du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances ;

Vu le décret n° 95/94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret n° 2021-324 du 6 juillet 2021 portant rectificatif du décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la lettre n° 0004/L/CIMA/CRCA/PDT/2022 du 23 avril 2022 du président de la commission régionale de contrôle des assurances portant avis favorable à la demande d'agrément du directeur général de la société AMC Assurances S.A,

Arrête :

Article premier : Monsieur **MOUTSOUKA (Yvon Plastome)** est agréé en qualité de directeur général adjoint de la société AMC Assurances S.A.

A cet effet, il est autorisé à exercer sa fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2022

Rigobert Roger ANDELY.

**Arrêté n° 5116 du 4 juillet 2022** portant agrément de monsieur **MANTOT (Marc-Alexandre)** en qualité de directeur général adjoint de la société AMC Assurances S.A.

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,

Vu la Constitution ;

Vu le traité du 10 juillet 1992 instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

Vu les dispositions des articles 306 et 329 du code des assurances des Etats membres de la conférence interafricaine des marchés d'assurances ;

Vu le décret n° 95/94 du 9 mai 1995 portant libéralisation de l'industrie des assurances au Congo ;

Vu le décret n° 2010-561 du 3 août 2010 portant attributions et organisation de la direction générale des institutions financières nationales ;

Vu le décret n°2017-406 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des finances et du budget ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement et le décret n° 2021-324 du 6 juillet 2021 portant rectificatif du décret n° 2021-301 du 15 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-333 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu la lettre n° 0004/L/CIMA/CRCA/PDT/2022 du 23 avril 2022 du président de la commission régionale de contrôle des assurances, portant avis favorable à la demande d'agrément du directeur général adjoint de la société AMC Assurances S.A,

Arrête :

Article premier : Monsieur **MANTOT (Marc-Alexandre)** est agréé en qualité de directeur général adjoint de la société AMC Assurances SA.

A ce titre, il est autorisé à exercer sa fonction, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 2022

Rigobert Roger ANDELY

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE, DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL**

NATURALISATION

**Décret n° 2022-388 du 6 juillet 2022** portant naturalisation de monsieur **JOBIC (Marc Franck Yann)**, de nationalité française

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35/61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35/61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 23/96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo ;

Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 29-2017 du 7 août 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo ;

Vu le décret n° 61/178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu la demande de l'intéressé,

Décrète :

Article premier : Monsieur **JOBIC (Marc Franck Yann)**, né le 8 octobre 1991 à Cannes, en France, fils de JOBIC (Michel Franck) et de BESCHAMPS (Sophie), célibataire sans enfant, restaurateur, domicilié au n° 25, de l'avenue Bassandza, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, à Brazzaville, est naturalisé Congolais.

Article 2 : Monsieur **JOBIC (Marc Franck Yann)** est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35/61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressé conserve sa nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de la justice, des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Wilfrid BININGA

**Décret n° 2022-389 du 6 juillet 2022** portant naturalisation de madame **JOBIC** née **LANGLAIS (Caroline Micheline Renée)**, de nationalité française

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 35/61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité Congolaise ;

Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35/61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 23/96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo ;

Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu la loi n° 29-2017 du 7 août 2017 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 23/96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers en République du Congo ;

Vu le décret n° 61/178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;

Vu le décret n° 2018-86 du 5 mars 2018 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et n° 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-337 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local ;

Vu la demande de l'intéressé,

Décrète :

Article premier : Madame **JOBIC**, née **LANGLAIS (Caroline Michel Renée)**, née le 6 juillet 1978 à Alençon, en France, fille de LANGLAIS (Jacques) et de LANGLAIS née BOUCHER (Annie), mariée et mère de deux enfants, directrice d'une agence immobilière,

domiciliée au n° 25, de l'avenue Bassandza, centre-ville, arrondissement n° 3 Poto-Poto, à Brazzaville, est naturalisée Congolaise.

Article- 2 : Madame **JOBIC** née **LANGLAIS (Caroline Michel Renée)** est assujettie aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35/61 du 20 juin 1961 susvisée.

L'intéressé conserve sa nationalité d'origine conformément à la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 juillet 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre de la sécurité  
et de l'ordre public,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Le ministre de l'administration du territoire,  
de la décentralisation et du développement local,

Guy Georges MBACKA

Le ministre de la justice, des droits humains  
et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Wilfrid BININGA

## **MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

### **ATTRIBUTION DE LICENCE**

**Arrêté n° 5240 du 5 juillet 2022** portant attribution d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau mobile de 4<sup>e</sup> génération ouvert au public à la société Congo Télécom S.A

Le ministre des postes, des télécommunications  
et de l'économie numérique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 9-2009 du 25 novembre 2009 portant réglementation du secteur des communications électroniques ;

Vu la loi n° 11-2009 du 25 novembre 2009 portant création de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques ;

Vu la loi n° 20-2010 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour l'année 2011 telle que modifiée par les lois de finances subséquentes ;

Vu le décret n° 2015-255 du 19 février 2015 fixant les conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et services de communications électroniques et

de distribution des équipements de communications électroniques ;

Vu le décret n° 2017-411 du 10 octobre 2017 relatif aux attributions du ministre des postes, des télécommunications et de l'économie numérique;

Vu le décret n° 2018-111 du 21 mars 2018 portant organisation du ministère des postes, des télécommunications et de l'économie numérique ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n° 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-325 du 6 juillet 2021 portant organisation des intérimaires des membres du gouvernement ;

Vu la demande de la société Congo Télécom S.A en date du 6 juillet 2020,

Arrête :

Article premier : Il est attribué à la société Congo Télécom S.A, sise 67, boulevard Denis Sassou-N'Gueusso, centre-ville, Brazzaville, République du Congo, une licence pour établir et exploiter un réseau de communications électroniques, ouvert au public, de 4<sup>e</sup> génération, dénommé 4G, classifié dans la norme IMT-Advanced par l'Union Internationale des Télécommunications.

Article 2 : La licence attribuée à la société Congo Telecom S.A. a une durée de quinze ans, renouvelable à la demande du titulaire.

Cette durée court à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : La présente licence est strictement personnelle et ne peut être ni cédée, ni louée, ni transmise à un tiers.

Tout changement afférent notamment à la personne du déclarant ou dans la structure du capital social et entraînant un changement de contrôle de la société, devra être notifié à l'autorité de régulation, conformément aux prescriptions du cahier des charges.

Article 4 : La présente licence ne donne pas droit à l'occupation des domaines publics et des propriétés tierces, notamment l'utilisation des points hauts, sans disposer des titres ou accords nécessaires.

Article 5 : Le début des travaux d'implantation du réseau est fixé à six mois au plus tard, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : A l'expiration du délai indiqué à l'article 5 du présent arrêté, si aucune mise en valeur n'est faite, sauf cas de force majeure, la présente licence perdra toute validité.

Article 7 : Le titulaire s'acquiesce des droits, taxes et redevances conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais dus au titre de la présente licence sont intégralement payés avant la mise en service du réseau, objet de la présente licence.

Article 8 : Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi, le ministre chargé des communications électroniques, sur rapport du directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, peut, si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions énoncées dans la présente licence et dans le cahier des charges y afférent, prononcer la suspension, le retrait ou la réduction de la durée de celle-ci, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : Le titulaire s'engage à assurer l'interconnexion de son réseau à ceux des autres opérateurs, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 10 : Un cahier des charges qui fixe les droits, les obligations ainsi que les conditions d'exécution de la licence, établi par l'agence de régulation des postes et des communications électroniques, est annexé au présent arrêté et fait partie intégrante de la licence.

Article 11 : Le directeur général de l'agence de régulation des postes et des communications électroniques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juillet 2022

Léon Juste IBOMBO

## - DECISIONS -

### COUR CONSTITUTIONNELLE

**Décision n° 001/DCC/EL/L/22 du 6 juillet 2022** sur le recours aux fins de régularisation des bulletins de vote et d'annulation de l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Kimongo, département du Niari, scrutin du 4 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, du 4 juillet 2022 et enregistrée le 5 juillet 2022 au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG 001, par laquelle monsieur **PABOU-MBAKI Trésor** demande à la Cour constitutionnelle de régulariser sa situation sur les bulletins de vote dans la circonscription électorale unique de Kimongo, dans le département du Niari, et d'annuler, en conséquence, l'élection législative, scrutin du 4 juillet 2022, dans cette circonscription ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitution-

nelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;  
Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu,

#### I. Sur les faits

Considérant que monsieur **PABOU-MBAKI Trésor** allègue que, lors du scrutin législatif anticipé du 4 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Kimongo, sa photo, son nom et son logo ne figuraient pas sur le bulletin unique de vote alors que son dossier de candidature avait été validé par la direction générale des affaires électorales (DGAE) ;

Qu'il demande, en conséquence, à la Cour constitutionnelle de prendre les mesures qui s'imposent pour régulariser sa situation et annuler, subséquentement, l'élection législative dans la circonscription électorale unique de Kimongo.

#### II. Sur la compétence

Considérant que l'article 177 de la Constitution dispose que « *La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections* » ,

Considérant, cependant, que la demande du requérant ne porte ni sur la contestation d'une candidature ni sur les résultats des élections législatives ;

Considérant, plutôt, que le requérant allègue que, lors du scrutin législatif anticipé du 4 juillet 2022, dans la circonscription électorale unique de Kimongo, sa photo, son nom et son logo ne figuraient pas sur le bulletin unique de vote alors que son dossier de candidature avait été validé par la direction générale des

affaires électorales (DGAE) ;

Considérant que ces faits, qui ont trait à l'établissement des bulletins de vote et des formulaires ainsi qu'à l'impression des logos et des emblèmes des candidats, constituent des actes préparatoires des élections au sens de l'article 106 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 105 (nouveau) de la même loi électorale, « *Le contentieux des actes préparatoires et des élections (...) relève du tribunal administratif* » ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 6 juillet 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Jacques BOMBETE  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

ESSAMY-NGATSE  
Membre

Placide MOUDOUDOU  
Membre

Gilbert ITOUA  
Secrétaire général

**Décision n° 002/DCC/EL/L/22 du 7 juillet 2022** sur le recours aux fins de régularisation des bulletins de vote des élections législatives des 4 et 10 juillet 2022 dans la circonscription électorale unique

de l'Ile Mbamou, dans le département de Brazzaville

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête non datée, enregistrée au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 6 juillet 2022, sous le numéro CC-SG 002, par laquelle monsieur **YILALI Alain Rodrigue** demande à la Cour constitutionnelle d'ordonner la régularisation de sa situation sur les bulletins de vote des élections législatives des 4 et 10 juillet 2022 dans la circonscription électorale unique de l'Ile Mbamou, dans le département de Brazzaville ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **YILALI Alain Rodrigue** allègue qu'il est candidat aux élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 dans la circonscription électorale unique de l'Ile Mbamou ;

Qu'alors que son nom figurait sur la liste définitive des candidats, publiée dans le journal « *Les Dépêches de Brazzaville* », il a été surpris, lors du vote anticipé des agents de la force publique, le 4 juillet 2022, de ne pas voir son nom sur les bulletins uniques de vote ;

Qu'il sollicite de la Cour constitutionnelle d'ordonner qu'il soit remédié à cette situation.



## II. Sur la compétence

Considérant que l'article 177 de la Constitution dispose : « *La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections* » ;

Considérant, cependant, que la demande du requérant ne porte ni sur la contestation d'une candidature ni sur la contestation des résultats des élections législatives ;

Qu'au regard des faits tels que présentés, le requérant soumet, par contre, à la Cour constitutionnelle, un contentieux portant sur les actes préparatoires des élections législatives ;

Considérant, en effet, que l'établissement des bulletins de vote et des formulaires ainsi que l'impression des logos et des emblèmes des candidats constituent des actes préparatoires des élections, au sens de l'article 106 de la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Considérant, à cet égard, que l'article 105 (nouveau) de la loi électorale ci-dessus citée énonce que « *Le contentieux des actes préparatoires (...) relève du tribunal administratif* » ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente,

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 7 juillet 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Jacques BOMBETE  
Membre  
Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

ESSAMY-NGATSE  
Membre

Placide MOUDOUDOU  
Membre

Gilbert ITOUA  
Secrétaire général

**Décision n° 003/DCC/EL/L/22 du 7 juillet 2022** sur le recours aux fins d'annulation de l'élection législative dans la 2<sup>e</sup> circonscription électorale de Loandjili (Mbotla), département de Pointe-Noire, scrutin du 4 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 6 juillet 2022 et enregistrée le même jour au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous le numéro CC-SG 003, par laquelle monsieur **Eric Emérian GOLO TSAHOU** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler le vote par anticipation des agents de la force publique du 4 juillet 2022 dans la 2<sup>e</sup> circonscription électorale de Loandjili, dans le département de Pointe-Noire ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. Sur les faits

Considérant que monsieur **Eric Emérian GOLO TSA-**

**HOU** demande à la Cour constitutionnelle d'annuler le vote par anticipation des agents de la force publique du 4 juillet 2022 dans la 2<sup>e</sup> circonscription électorale de Loandjili, département de Pointe-Noire ;

Qu'au soutien de sa demande, il affirme avoir constaté que, lors de ce scrutin, sa photo, son nom et son logo ne figuraient pas sur le bulletin unique de vote alors que son dossier de candidature avait été validé et retenu par la direction générale des affaires électorales (DGAE).

## II. Sur la compétence

Considérant que l'article 177 de la Constitution dispose que « *La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections* » ,

Considérant, cependant, qu'en l'espèce, le requérant ne conteste ni une candidature ni les résultats de l'élection législative du 4 juillet 2022 dans la 2<sup>e</sup> circonscription électorale de Loandjili, dans le département de Pointe-Noire ;

Qu'il s'ensuit que la Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée au requérant, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 7 juillet 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Jacques BOMBETE  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

ESSAMY-NGATSE  
Membre

Placide MOUDOUDOU  
Membre

Gilbert ITOUA  
Secrétaire général

**Décision n° 004/DCC/EL/L/22 du 8 juillet 2022** sur les recours aux fins de réparation du préjudice subi à l'occasion des élections législatives anticipées des agents de la force publique, scrutin du 4 juillet 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie suivant requêtes datées, toutes du 6 juillet 2022, enregistrées le même jour au secrétariat général de la Cour constitutionnelle, sous les numéros CC-SG 004, CC-SG 005, CC-SG 006, CC-SG 007, CC-SG 008, CC-SG 009, CC-SG 010, CC-SG 011 et CC-SG 012, par lesquelles messieurs et mesdames **DIWARA Souleymane Kader, DONGUI Fulbert Francis Abdel Kader, EBENGUE Christian Pacifique, MELINGUI Dora Princesse Christine, MOUELA YENGHO Curtis, M'VINZOU San Franchesco Perhera, SEMEGA Mariame, SEMEGA Oumar** et **NIATY-MOUAMBA Anthony Maurice** demandent que soit réparé le préjudice que chacun d'eux allègue avoir subi à l'occasion du double scrutin législatif et local anticipé du 4 juillet 2022 ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la, loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, modifiée et complétée par les lois n°s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1<sup>er</sup> septembre 2014, 1-2016 du 23 janvier 2016, 19-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-245 du 6 mai 2022 portant convocation du corps électoral pour les élections locales et le premier tour des élections législatives, scrutins des 4 et 10 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018-452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021-111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018-459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

## I. Sur les faits

Considérant que messieurs et mesdames **DIWARA Souleymane Kader, DONGUI Fulbert Francis Abdel Kader, EBENGUE Christian Pacifique, MELINGUI**

**Dora Princesse Christine, MOUELA YENGHO Curtis, M'VINZOU San Franchesco Perhera, SEMEGA Mariame, SEMEGA Oumar et NIATY-MOUAMBA Anthony Maurice** allèguent que, lors du double scrutin législatif et local du 4 juillet 2022, dans les circonscriptions électorales dans lesquelles chacun d'eux était candidat, leur photo, leur nom et leur logo ne figuraient pas sur les bulletins uniques de vote alors, précisent-ils, que les dossiers de candidature présentés par chacun d'eux avaient été validés par la direction générale des affaires électorales (DGAE) ;

Qu'ils font, par ailleurs, savoir que, le même jour du vote, certains d'entre eux avaient relevé les mêmes manquements sur les bulletins de vote des élections locales ;

Que c'est pourquoi, ils saisissent la Cour constitutionnelle pour que soit réparé le préjudice que chacun d'eux a subi le 4 juillet 2022, lors du vote anticipé des agents de la force publique, du fait du désordre que les manquements de l'administration électorale ont occasionné dans leur campagne électorale.

## II. Sur la compétence

Considérant que l'article 177 de la Constitution dispose que « *La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections* » ;

Considérant, cependant, que les recours introduits par les neuf requérants ci-haut désignés, ne portent ni sur la contestation d'une candidature ni sur les résultats des élections législatives ;

Considérant, par contre, qu'au travers desdits recours, les requérants entendent obtenir réparation du préjudice qu'ils allèguent avoir subi à l'occasion du vote anticipé des agents de la force publique du 4 juillet 2022 ;

Considérant qu'au regard de l'article 177 alinéa 1<sup>er</sup> précité de la Constitution, ces demandes en réparation formulées par chacun des requérants précités ne relèvent pas de la compétence de la Cour constitutionnelle ;

Que la Cour constitutionnelle n'est, donc, pas compétente.

Décide :

Article premier - La Cour constitutionnelle n'est pas compétente.

Article 2 - La présente décision sera notifiée aux requérants, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'administration du territoire, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance

du 8 juillet 2022 où siegeaient :

Auguste ILOKI  
Président

Pierre PASSI  
Vice-président

Jacques BOMBETE  
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU  
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO  
Membre

ESSAMY-NGATSE  
Membre

Placide MOUDOUDOU  
Membre

Gilbert ITOUA  
Secrétaire général

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCE LEGALE -**

#### **DECLARATION D'ASSOCIATIONS**

Création

Département de Brazzaville

Année 2022

**Récépissé n° 199 du 13 juin 2022.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ELLES**". Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : sensibiliser les femmes sur la précarité menstruelle et autres problèmes de santé touchant le genre féminin, afin de les recenser et leur apporter de l'aide multiforme ; collecter des produits d'hygiène intime pour les femmes en difficultés. *Siège social* : 68, boulevard Denis Sassou N'guesso, centre-ville, arrondissement 3 Poto-Poto, Brazzaville. Date de la déclaration : *31 mars 2022*.

**Récépissé n° 230 du 30 juin 2022.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION SANTE-VIE**", en sigle "**A.S.V**". Association à caractère *socio-sanitaire*. *Objet* : œuvrer pour les initiatives visant la protection sociale ; initier et soutenir les actions de développement sanitaire ; accompagner les femmes dans l'amélioration de leur condition de santé

gynécologique. *Siège social* : 180, avenue de l'auberge Gascogne, quartier Moukoundzi-Ngouaka, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 janvier 2022.

**Récépissé n° 239 du 7 juillet 2022.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**MAISON DE BONNE ESPERANCE**". Association à caractère *socio-éducatif*. *Objet* : prendre en charge les enfants déscolarisés, les démunis, les orphelins et les personnes vivants avec handicaps ; œuvrer pour l'éducation et l'encadrement des jeunes filles-mères ; apprendre aux jeunes l'autonomisation économique et participer à la lutte contre les antivaleurs ; assister les personnes de 3<sup>e</sup> âge et les veuves. *Siège social* : 37, rue Mbila, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 juin 2022.

**Récépissé n° 242 du 7 juillet 2022.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**LA GRANDE FAMILLE DU BATAILLON DE SPORTS**", en sigle "**G.F.B.S.**" Association à caractère *social*. *Objet* : apporter de l'aide

et de l'assistance multiforme aux membres ; aider les mutualistes à développer les microprojets ; rassembler tous les membres et vulgariser les idées de création des activités génératrices de revenus. *Siège social* : 22, avenue de la Patte d'oie, quartier Diata, arrondissement 1 Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 13 juin 2022.

**Récépissé n° 244 du 7 juillet 2022.** Déclaration à la préfecture du département de Brazzaville de l'association dénommée : "**ASSOCIATION MBONDZI IPFOUREH**". Association à caractère *socioculturel et économique*. *Objet* : créer un cadre d'échanges entre les membres ; promouvoir les activités à caractère socio-économiques ; initier à travers les formations et les campagnes les jeunes de Boundji à l'apprentissage des différents métiers (l'agriculture, la mécanique, l'électricité, la maçonnerie, la peinture et la plomberie) ; sensibiliser les populations sur les risques et dangers des maladies sexuellement transmissibles (*MST*) ; accompagner le développement socioéconomique et éco-touristique de Boundji. *Siège social* : 57, rue Saint Paul, arrondissement 6 Talangäï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 juin 2022.







Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville